

Les recherches sur l'embryon humain fécondé *in vitro*

par Olivier de DINECHIN s.j.

La présente étude porte sur l'Avis du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (C.C.N.E.) rendu public au cours des journées nationales d'éthique le 15 décembre 1986, ainsi que sur le *Rapport éthique* qui accompagnait cet Avis pour en expliquer les bases. L'objet de cet Avis était de formuler des recommandations au sujet de la recherche sur les embryons humains *in vitro* et de leur utilisation à des fins médicales et scientifiques. Ces embryons sont obtenus aujourd'hui notamment au cours de programmes cliniques de fécondation *in vitro* avec transfert d'embryon (FIVETE), devenus plus courants.

Notre but est de préciser, à l'attente des catholiques mais aussi à l'attention de tous ceux qui veulent participer de façon éclairée au débat éthique, nos points d'accord et de désaccord avec les réflexions et recommandations de cet Avis du Comité national. Nous pensons ainsi rendre hommage au sérieux du travail d'une instance de haut niveau, qui le présente démocratiquement à l'attention des citoyens, des responsables médicaux et sociaux et des pouvoirs publics¹.

Après quelques commentaires généraux, notre examen suivra l'ordre du texte de l'Avis et reproduira, autant qu'il se peut, les articulations de son plan.

A l'instar d'une « autorité administrative indépendante », située entre les pouvoirs publics et la société française, telle qu'il en existe d'autres dans le pays et dont le statut le rapproche, le C.C.N.E. émet des recommandations en direction des pouvoirs publics, mais aussi des responsables de la recherche médicale ; et il le fait pour que soient prises en compte les questions d'ordre éthique que se posent la société et spécialement, en son sein, les personnes privées. Ces recommandations ont bien une source éthique et le débat d'où elles proviennent mérite ce qualificatif. Cependant, telles

1. La rédaction de cette étude utilise le « nous ». Les prises de position de l'auteur n'engagent que lui, mais il estime cependant exprimer une interprétation conforme aux conclusions de l'Instruction *Donum vitae* de la Congrégation pour la doctrine de la foi.

qu'elles sont rédigées et étant donné leur visée, nous devons leur reconnaître un statut seulement déontologique. On verra d'ailleurs qu'elles ne font pas entièrement droit à toutes les exigences éthiques, mais qu'elles composent, d'une part, avec des options éthiques opposées entre elles et, d'autre part, avec des nécessités d'ordre pratique imposées par la vie en commun dans une société pluraliste et par certaines conditions de réalisation. Cela n'est pas pour nier leur poids éthique, mais pour le situer par rapport à d'autres éléments éthiques, parfois plus exigeants, qu'une conscience doit prendre en considération quand il s'agit de décider dans une situation donnée. Le rapport entre éthique et déontologie est analogue au rapport entre éthique et droit.

Notre étude va souligner de nombreux points d'accord, et certains substantiels, avec l'énoncé des questions éthiques par l'Avis et avec des propositions fondamentales sur lesquelles il cherche à s'appuyer. Le désaccord, comme l'a déjà exprimé Mgr Jullien, porte principalement sur la solution de compromis que notifie l'Avis et qui tend à ne pas donner une rigueur suffisante à l'exigence de respect de l'embryon humain pourtant affirmée au départ. Nous ne pouvons admettre que, en France, des embryons puissent désormais être délibérément réduits à l'état d'objets de recherche.

Malgré ce désaccord central, nous reconnaissons, outre les points d'accord déjà évoqués, des qualités réelles à cet Avis : il dévoile la profondeur anthropologique et philosophique des questions éthiques, il n'esquive pas les contradictions, il signale les oppositions au sein du Comité et leur permet de s'exprimer, il laisse la place à l'objection de conscience, il propose des distinctions pertinentes et refuse des fausses facilités de raisonnement, il donne des recommandations précises et fermes, avec un souci d'effectivité, il reconnaît en plusieurs endroits la modestie de son propos et soumet à révision ses propres recommandations. Dans une société éthiquement pluraliste comme l'est la société française, ces qualités sont essentielles pour le respect des consciences et pour le progrès d'une vie commune qui garde le souci de la communication entre les consciences morales en quête de bien et de vrai, communication que nous considérons comme constitutive de la vie en société.

Nous souhaitons que nos propres remarques, avec ce qu'elles peuvent gagner encore en précision dans l'avancée de la réflexion éthique, éclairent les consciences qui s'interrogent sur la réponse personnelle à apporter aux questions traitées par le Comité sur l'attitude à prendre par rapport à ses recommandations. Nous souhaitons aussi qu'elles soient prises en considération par les pouvoirs publics eux-mêmes.

L'INTRODUCTION DE L'AVIS

A. La reconnaissance de l'embryon comme « personne humaine potentielle »

La longue introduction de l'Avis, après une présentation nette de la situation de fait dans les laboratoires (§ 1) et des questions qui surgissent dans les esprits (§ 2), reflète directement le *Rapport éthique*, substantiel, qui accompagne l'Avis et auquel nous faisons également référence dans ce

commentaire. Des §§ 5 et 6, nous retenons trois points fondamentaux qui s'enchaînent.

L'Avis reprend l'affirmation de base, énoncée par le C.C.N.E. dans son tout premier avis du 22 mai 1984, selon laquelle l'embryon humain est, dès sa conception, une « personne humaine potentielle ». Cet énoncé avait, légitimement, fait l'objet, dans le Comité et à l'extérieur, de demande d'explications ; le *Rapport éthique* fait droit à cette demande. Pour notre part, nous approuvons le Comité de n'être pas revenu en arrière par rapport à cette affirmation initiale, même si toutes les ambiguïtés ne sont pas levées à son sujet, comme le reconnaît le *Rapport éthique*.

En tant que catholiques, nous sommes disposés à accueillir cette affirmation, sous la condition, non exprimée par le Comité, du poids à donner au qualificatif « potentielle ». Nous ne pouvons l'entendre comme signifiant seulement « éventuelle » ou « virtuelle » car, même si nous reconnaissons des étapes dans le devenir d'une personne humaine, nous considérons qu'il y a déjà là un être humain doté des potentialités qui, si les conditions de survie lui sont accordées, deviennent les éléments qui le caractérisent comme personne. Telle est notre position dans le débat résumé au § 13 du *Rapport éthique* et que le Comité ne tranche pas.

Le Comité fait, à propos de cette question, diverses observations qui rencontrent notre accord.

1) « *Personne humaine potentielle* » ne peut être compris comme un concept purement biologique : effectivement, ce concept est d'ordre ontologique, philosophique, et ne peut être saisi sans une considération totale de l'être humain, qui dépasse l'ordre des corps dans lequel il plonge.

2) *C'est un concept qui peut être fondé en raison*, c'est-à-dire qui n'est pas laissé à l'arbitraire du sentiment ou de la subjectivité de l'observateur. Il s'agit là de la raison humaine en quête de sens et d'arguments, et non seulement de l'entendement logico-expérimental développé dans les sciences de la nature.

3) *Ce concept a une dimension éthique*, car l'on passe nécessairement de la vision anthropologique proposée à une exigence éthique de respect. Le texte note justement que « le fondement et la mesure du respect de l'embryon peuvent être argumentés en raison ».

— Ni l'argument biologique, ni l'argument philosophique ne permettent de dégager avec certitude d'autre seuil d'émergence de la dignité de l'être humain que celui de la fécondation où apparaît une « personne humaine potentielle ».

— Cette affirmation éthique n'a pas que des racines et des conséquences individuelles, mais bien collectives, comme le note pertinemment le *Rapport éthique* :

Considérer l'embryon humain comme une personne humaine potentielle, c'est donc avoir souci non seulement de la potentialité biologique de personne humaine recélée par cet être individuel en gestation et des conséquences de nos actes sur son avenir biomédical, mais encore de la représentation anticipée d'une personne psycho-sociale dont l'édification a commencé et des après-coup de nos choix sur sa destinée de sujet humain — par exemple sa quête future d'identité. C'est aussi chercher à évaluer l'impact possible de ces choix sur les relations, institutions, représentations et valeurs constitutives de l'ordre objectif comme subjectif de la personne.

B. Le respect dû à l'embryon humain

Ce respect découle naturellement des considérations précédentes, il est argumenté et argumentable en raison, et

il s'agit de prendre en considération non seulement les significations anthropologiques, culturelles et éthiques du début de la vie humaine, mais aussi les conséquences ou les bouleversements que certaines pratiques ou recherches pourraient entraîner sur l'ensemble des représentations de la personne humaine.

La tradition chrétienne apporte un fondement à ces « significations » dans ce que nous nommons le Mystère de l'homme créé par Dieu dans l'amour et destiné à participer à ce Mystère par la procréation, dans des relations de filiation, de paternité et de maternité à travers l'alliance conjugale, relations dans lesquelles se révèle qu'il est « à l'image et à la ressemblance de Dieu ». C'est pourquoi nous considérons avec une telle attention ce qui se joue dans la « génération » humaine que nous ne pouvons en aucun cas assimiler à une « reproduction » animale et encore moins à une illusoire « fabrication » de l'homme par l'homme. De là découle le caractère absolu que nous attachons au respect de l'enfant conçu.

Le Rapport éthique du Comité précise que

respecter la personne humaine c'est (...) la traiter toujours comme une fin et jamais comme un moyen, et donc ne jamais se comporter à son égard d'une manière à laquelle elle ne pourrait librement adhérer elle-même.

Nous adhérons à cette maxime traditionnelle de la pensée moderne et à l'extension que lui donne le Comité quand il affirme :

Le champ de ce nécessaire respect est coextensif à celui de la personne — potentielle comme réelle — au sens large défini plus haut. Pour embryonnaire que soit la personne dans les premières formes de l'être humain, notre rapport à l'embryon est significatif de notre rapport à la personne tout entière, à la collectivité sociale en son ensemble et à la limite au genre humain lui-même.

Le Comité note la « tendance à réduire les corps humains à l'état d'instruments » et parle du danger « d'instrumentalisation de l'embryon », indiquant ainsi qu'il souhaite que l'on évite de réduire à l'état d'objet une personne humaine, fût-elle « potentielle ». Notre question est de savoir la force de ce refus face aux menaces de réduction que fait peser la requête de recherche scientifique.

C. Le compromis

Le comité écrit :

Il est néanmoins nécessaire de concrétiser cette exigence de dignité, indéterminée dans ses conséquences pratiques, au regard des contingences liées à l'état actuel des connaissances, des finalités des recherches et aux moyens par lesquels elle pourraient se développer.

L'Avis et le *Rapport éthique* rendent compte, l'un et l'autre, du chemin qu'ils ont entendu tracer entre deux positions extrêmes (qui, à notre avis, ne sont pas équivalement éthiques ni symétriques) :

— des « absolus » de « caractère dogmatique » — démarche qualifiée de « doctrinale » ;

— la « logique de l'efficacité et du rendement » — démarche simplement « pragmatique » qui « reste en deçà des questions proprement éthi-

ques qui se reposent inévitablement à elle lorsqu'il s'agit de fixer l'échelle des valeurs selon laquelle elle apprécie risque et avantages » (*Rapport éthique*, § 12).

Ce chemin est, à diverses reprises dans cette introduction, dans la suite de l'Avis ainsi que dans le *Rapport éthique*, présenté comme celui de la recherche du « moindre mal », ou encore de la « prudence » (*Rapport éthique*, § 23), ou enfin comme celui du « réalisme éthique » pour un contrôle de la recherche sur les embryons humains : trois attitudes évoquées tour à tour pour résoudre l'opposition cruciale.

Nous ferons observer que si ces trois attitudes sont, par elles-mêmes, éthiques — aucune éthique soucieuse de praticabilité ne peut s'en passer — elles ne suffisent pas à trancher tout conflit, et surtout pas à en évaluer les termes. Or il nous semble que l'introduction de l'Avis et le *Rapport éthique*, s'ils s'expliquent longuement sur le respect de la dignité humaine, demeurent fort imprécis autour du « respect de la science et de ses propres exigences méthodologiques » (*Rapport éthique*, § 1). Ce respect de la science n'est-il pas, contrairement au souhait du Comité, la soumission à la « logique de l'efficacité et du rendement » ?

La problématique du compromis nous paraît peu adéquate :

— tenir certains points de repère pour absolus ne relève pas forcément de ce que désigne l'interprétation à nuance péjorative des expressions « caractère dogmatique » et « démarche doctrinale » ;

— d'autant plus que la logique de l'efficacité et du rendement, — seconde position qualifiée d'« extrême » — pour apparentée au pragmatisme qu'elle soit, constitue elle-même un dogme, d'autant plus redoutable qu'il ne s'avoue pas comme tel.

Pour notre part, avec l'Église, nous affirmons que « tout être humain est à respecter pour lui-même ; il ne peut être purement et simplement réduit à sa valeur d'usage au bénéfice d'autrui » (*Donum vitae*, 1, 5, 3), et nous jugeons donc que les bienfaits escomptés de la recherche sur l'embryon humain (connaissance et possibilités thérapeutiques) ne font pas le poids, devant le respect de la « personne humaine potentielle ». Le choix d'un chemin éthique devrait conduire à épuiser toutes les possibilités de recherche offertes par l'embryon animal (y compris les singes supérieurs) de sorte que l'on ne détruise pas délibérément un être humain.

LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

(Partie I de l'Avis)

Cette partie de l'Avis énonce quatre recommandations de base qui ont notre assentiment et que nous commentons.

1) « La finalité de la FIVETE doit être la naissance d'enfants. »

2) « On ne doit pas procéder, même avec le consentement des géniteurs, à des fécondations en vue de la recherche. »

Ces deux premières recommandations générales sont essentielles. Elles constituent déjà des prises de position importantes et courageuses sur un point controversé ; elles imposent des limites fort contraignantes à l'amplitude des recherches ultérieures ; elles témoignent d'un respect de l'embryon humain, même si l'Avis par la suite ne va pas jusqu'au bout de cette logique. Nous en appelons à la responsabilité des pouvoirs publics pour les mettre en application.

3) « Toutes fécondations ou interventions médicales ou scientifiques sur l'embryon humain doivent exclure toute commercialisation. » Tout en approuvant cette recommandation, nous souhaitons que l'attention à sa seule mise en œuvre ne détourne pas le regard des autres recommandations.

4) « Les fécondations ou interventions médicales ou scientifiques sur les embryons humains ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement libre et éclairé des géniteurs. » Soulignons le développement de cette proposition :

Toute pression visant à emporter le consentement des patients est illégitime. Les patients peuvent, sans préjudice de leur droit de bénéficier de ces traitements, refuser certaines modalités de réalisation de la FIVETE qui seraient contraires à leurs convictions éthiques. De même, les praticiens et les chercheurs peuvent se prévaloir d'une clause de conscience pour refuser de mettre en œuvre certaines techniques.

Si ces quatre recommandations sont, à nos yeux, clairement nécessaires, elles ne sont pas suffisantes : d'une part, leur respect ne saurait légitimer toutes les pratiques envisageables sur les embryons humains ; d'autre part, du côté des parents, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas tous les droits sur l'enfant à naître ni sur les modalités de sa conception.

LES RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA FIVETE COMME RÉPONSE A L'INFÉCONDITÉ (Partie II de l'Avis)

« La FIVETE se développe en France comme une technique procréative acceptable », déclare l'Avis.

Le C.C.N.E. n'avait pas ici pour objet de traiter directement et complètement des aspects familiaux et sociaux de la FIVETE, et notamment de toutes les questions qui se posent à partir des dons de gamètes (sperme et ovocytes), des dons d'embryons, des prêts d'utérus. Nous comprenons donc qu'il n'en traite que latéralement. Cependant, il évoque comme implicitement acquis que, comme réponse à l'infécondité d'un couple et à la condition d'utiliser les gamètes de ce couple, la FIVETE ne pose pas de problème éthique. De fait, nombre de personnes sont de cet avis.

Nous devons cependant noter que la doctrine catholique — récemment précisée par l'instruction *Donum vitae* — émet une objection grave à la FIVETE, même entre époux. Non seulement à cause de conséquences comme la création d'embryons surnuméraires, dont cet Avis du C.C.N.E. va faire état, mais également à cause de la nature même de l'acte médical en cause : on pratique, sans pour autant la vouloir pour elle-même comme dans le cas

de la contraception médicalisée, une dissociation entre la fécondation et la rencontre sexuelle. Cette séparation des actes s'accompagne d'une dissociation réelle entre le biologique et le relationnel, et, si de plus l'on recourt à la congélation, d'une dissociation entre les moments du temps vécu par les personnes concernées, à savoir chacun des époux et l'enfant à naître. La FIVETE soulève ainsi, au sens de la doctrine catholique, une objection d'ordre anthropologique plus profonde que ce qui apparaît à première vue. L'accompagnement psychologique des personnes qui se soumettent à cette thérapeutique témoigne, de fait, de cette profondeur.

Rappelons également, à propos de la FIVETE comme des autres formes d'assistance médicale à la procréation, que l'Église ne peut accepter l'idéologie de « l'enfant programmé », qui évacue la dimension d'accueil de la création divine, présente en toute naissance, et qui peut conduire la société entière au rejet des enfants qui dérangeraient le programme de la société des adultes ou celui des parents.

Étant donné cette objection de fond de l'Église à la FIVETE, même entre époux, nos positions sur les recommandations de l'Avis consisteront à souligner celles qui nous paraissent les plus nécessaires et à critiquer celles qui seraient trop insuffisantes à nos yeux, même dans le cadre de compromis déontologique adopté par le Comité.

A. Les six recommandations données par l'Avis à propos des « indications et conditions de réalisation de la FIVETE ».

1) *Les couples receveurs doivent être reconnus comme « souffrant d'une stérilité ou d'une hypofertilité avérées, et animés d'un projet parental commun, inscrit dans le cadre d'une relation stable et effective de l'homme et de la femme ».* Nous rappelons que, pour les catholiques, c'est le mariage qui est la condition morale première pour donner la vie et le lieu où doit être reçue une naissance. Les parents ont le devoir de donner à leur enfant l'espace de vie qu'est une alliance matrimoniale complète.

D'autre part, s'il faut évidemment considérer la stérilité comme cause de souffrance, on ne saurait dire qu'elle constitue un danger qui justifie que l'on prenne n'importe quels risques pour la vaincre. Prendre de grands risques pour éviter un danger grave peut se justifier. Or, s'il y a ici souffrance, il n'y a pas danger. La stérilité ne constitue pas un obstacle à la réalisation du lien conjugal. Les époux ne sont pas tenus de recourir à des moyens disproportionnés pour y remédier. Et ceux qui peuvent les aider ne sont pas tenus par des nécessités qui pourraient justifier qu'ils enfreignent certaines règles de prudence. Or la pratique montre déjà que certains « acharnements procréatifs » sont nuisibles à la vie des personnes et du couple et qu'il est parfois requis en conscience d'y mettre fin.

2) *Consentement libre et éclairé des parents, informés des aléas, risques et sujétions du traitement.* Nous soulignons spécialement l'exigence suivante :

Cette information doit en outre porter sur l'éventualité d'une obtention d'embryons en nombre supérieur aux possibilités de transplantation et ce consentement devra être recueilli par écrit à l'issue d'un délai de réflexion. Il peut porter sur le nombre maximum d'ovocytes à féconder.

3) *Information du couple sur le déroulement du traitement* : nombre d'ovocytes recueillis, soumis à fécondation, nombre d'embryons effectivement obtenus. Cette information est essentielle pour que les parents puissent prendre une décision responsable et pour qu'on évite de créer des embryons auxquels on refuserait une chance de survie.

L'Avis du C.C.N.E., on le voit, accepte la création d'embryons surnuméraires et donc la perspective de leur destruction. Certes, il invite à des limitations dans les propositions suivantes : sont-elles suffisantes ?

4) *Limitation des transplantations* afin d'éviter les grossesses multiples. C'est la pratique actuelle courante. Cette limitation répond à une question légitime, mais, à notre sens, ce sont les fécondations qu'il faut limiter, en amont, afin de n'être pas contraint, pour des raisons techniques, de laisser des embryons en surnombre.

5) *Conservation possible par congélation*, subordonnée au consentement du couple. L'Avis précise plus loin d'autres conditions concernant la congélation, que nous examinerons. Rappelons que *Donum vitae* énonce une objection d'ensemble sur cette pratique.

6) *Le surnombre des embryons constitue une solution de moindre mal*, que le C.C.N.E. souhaite provisoire, entre le respect de l'embryon et le risque de grossesses multiples. Il s'agit ici d'un vœu plus que d'une recommandation. Pour l'Église, ce vœu va de pair avec l'objection que nous avons déjà précisée, contre le choix du « moindre mal » qui consiste à détruire des personnes humaines potentielles, même si c'est au profit d'autres.

Nous faisons observer que la création d'embryons surnuméraires a pour but d'améliorer le taux de réussite — pour ne pas dire le « rendement » — de la FIVETE. Il y a là, à nos yeux, une disproportion éthique réelle entre le moyen (la destruction d'un grand nombre d'embryons) et cette finalité opératoire simplement statistique. Cela révèle que, quoi qu'on en dise, des personnes humaines potentielles sont prises ici comme « moyens » et non comme fin.

B. A propos du sort des embryons surnuméraires

L'Avis indique clairement les trois éventualités : destruction, conservation par congélation, don.

1) A propos de la *destruction des embryons surnuméraires* nous constatons avec l'Avis qu'elle « constitue le paradoxe qui vise à créer la vie » ; nous relevons la pertinente remarque qui suit :

Sur un plan éthique, la destruction, parce qu'elle est volontaire comme l'a été la fécondation, ne peut être justifiée par l'argument puisé dans l'observation que, dans la nature, nombre d'embryons dépérissent avant l'implantation.

Mais nous sommes de ceux que « heurte » cette destruction puisque nous pensons que la vie de l'embryon doit être protégée dès la fécondation. L'Avis envisage trop facilement la destruction d'embryons, et cette acceptation remet en cause le principe même de la FIVETE.

2) *La congélation des embryons surnuméraires* donne lieu à six recommandations, fondées sur une remarque préliminaire avec laquelle nous marquons notre accord :

La congélation (...) entraîne des périodes d'intemporalité dans la genèse de la vie, accuse la réification de l'embryon *in vitro* et les risques de la dissociation entre la fécondation et la gestation. Elle peut conduire à la création de stocks d'embryons.

Nous sommes tout à fait d'accord avec cette observation qui résume bien les raisons qui fondent l'objection grave de l'Église, énoncées dans *Donum vitae* (I, 6), à la congélation des embryons. Le recours de plus en plus fréquent à cette pratique renforce encore, en retour, nos objections à la FIVETE.

Cependant, le Comité, adoptant une position qui ne répond pas à cette rigueur éthique, énonce des règles de prudence médicale et sociale visant à éviter que l'on ne vienne, dans la logique de « l'enfant à tout prix », à des situations humainement inacceptables. D'où les six recommandations suivantes :

- réaliser la congélation dans des centres agréés ;
- en vue seulement de réaliser le projet procréatif actuel et effectif d'un couple ;
- limiter la congélation dans le temps : pas plus de six mois après la première tentative de fécondation, pas plus de douze mois après la fécondation ;
- après une première naissance et en vue d'un deuxième enfant (divergences ici au sein du Comité), un nouveau délai de douze mois peut être ouvert ;
- si entre temps le projet du couple est abandonné ou irréalisable (mort, séparation), détruire les embryons conservés (sous réserve de possibilités de don examinées ci-dessous en 3) ;
- d'ici trois ans, faire un bilan de la pratique.

Cet encadrement et ces limitations prudentielles ont leur valeur sociale. Leur valeur éthique consiste surtout à souligner les difficultés soulevées, notamment à propos de la rencontre entre le projet parental et les possibilités médicales. D'un côté, le médecin ne doit pas se substituer aux parents quant à leur projet. De l'autre, les parents non plus ne doivent pas laisser ce projet à leur arbitraire, ni à l'emballement de désirs sans mesure, ni au rêve insensé d'une programmation définitive. A notre sens, un projet parental responsable comporte toujours une dimension d'accueil dont le fond, d'ordre spirituel, est l'accueil du don de Dieu ; cet accueil se traduit par l'accueil de l'autre — époux, enfant à naître —, par l'accueil de l'événement, y compris dans les limites qu'il impose parfois dans les corps eux-mêmes, par le respect du temps et des moments. L'importance de l'événement qu'est une naissance pour une mère, et dans toute vie conjugale, ne permet pas d'anticiper un projet parental au-delà de ce qu'une telle naissance permettra de découvrir ; c'est pourquoi nous sommes réticents à la perspective de conserver a priori des embryons pour une naissance ultérieure. Cependant, si cela permet de donner une chance de survie à des embryons surnuméraires une fois qu'ils auraient été procréés, nous devons la leur ouvrir. Mais la situation d'arrêt accidentel du projet parental par mort ou séparation (évoquée à la recommandation 5) nous renforce dans notre position de refus de laisser créer des embryons surnuméraires.

3) *Le don d'embryons* : ce don permettra-t-il d'éviter la destruction d'embryons surnuméraires, qui seraient recueillis comme pour une adoption précoce, ou sera-t-il un premier pas vers la production d'embryons en vue de l'adoption ? Le Comité s'avoue partagé et reconnaît les difficultés concrètes de tous ordres que rencontrera une telle pratique : médicales, psychologiques, sociales et familiales, juridiques. Il souligne l'urgence d'une intervention législative.

Nous partageons ce souhait, étant donné la dérive déjà réelle des pratiques. Nous souhaitons également que la préparation d'une telle législation comporte des consultations qui débordent largement les responsables de la santé et tiennent compte du *Rapport préliminaire sur les procréations artificielles*, remis au Premier ministre en février 1986. Ce rapport déclarait avec pertinence :

Il est étonnant de constater que les réponses qu'apporte la médecine au désir d'enfant dans des cas en définitive assez peu nombreux provoquent, à tort ou à raison, une remise en cause des bases mêmes des structures sociales et institutionnelles de la Nation.

Compte tenu d'une telle prise de conscience du législateur, on comprendra la position de l'Église exprimée au chapitre III de l'instruction *Donum vitae*, indiquant les lignes générales qu'elle souhaite voir adopter par la loi civile. Quant à l'acceptation éventuelle par la loi du don d'embryons, nous exprimons déjà la plus nette opposition.

À la fin de cette partie II, le Comité redit sa réserve — qui correspond à notre refus — vis-à-vis de la fécondation d'embryons surnuméraires :

C'est pourquoi on devrait notamment éviter de féconder plus d'ovocytes qu'il ne paraît raisonnable et prudent de transplanter.

Il enchaîne :

Néanmoins, dans l'état actuel des pratiques et des connaissances, il n'est pas toujours possible de ne féconder à coup sûr que les seuls ovocytes nécessaires. Ce but à atteindre peut justifier aujourd'hui des recherches sur les embryons *in vitro*.

Cet enchaînement, qui ouvre à la partie suivante, ne nous paraît pas rigoureux. Pour notre part, les difficultés éthiques de la FIVETE devraient plutôt encourager le développement d'autres filières tout aussi prometteuses pour pallier ce type d'infertilité et dont certaines, par exemple, la chirurgie tubaire, ont actuellement un taux plus significatif de réussite.

A. « Principes fondamentaux »

Dans ce long passage, l'Avis s'explique sur la ligne de compromis qu'il a tracée entre ceux de ses membres qui refusent « le principe » de ces recherches et ceux qui l'acceptent, ces derniers eux-mêmes divisés sur certaines modalités.

Rappelons ou précisons que l'Église ne refuse pas le principe de la *recherche* concernant l'embryon humain, mais qu'elle porte une vigilance extrême quant à l'*expérimentation* qui est l'un des moyens de cette recherche (cf. la distinction proposée en note par *Donum vitae* I, 4). C'est sur le principe de certaines expérimentations que nous émettons des objections.

C'est pourquoi nous réaffirmons, en tant que catholiques, qu'en raison « du respect que nous portons à la personne que nous reconnaissons dans l'embryon », nous ne pouvons accepter la conduite de cette recherche

quand elle soumet l'embryon à des « expériences conduisant à le traiter comme un objet ». Nous nous reconnaissons dans l'opposition, signalée ici, de certains membres du Comité et expliquée par M. Jean Gélamur dans sa *Contribution* parue en annexe au *Rapport éthique*.

Le bien du groupe social, en l'occurrence l'amélioration des connaissances et des techniques biomédicales au service de la santé d'un grand nombre, ne justifie absolument pas le sacrifice délibéré de personnes humaines potentielles.

Cette opposition de principe ne nous conduit pas à nous désintéresser, au contraire, de la position de règles déontologiques visant à encadrer et à limiter cette recherche, ni du contenu de ces règles.

Nous approuvons les lignes directrices des restrictions proposées : fiabilité et valeur scientifique du projet de recherche, délai pour la vérification du bien fondé, élimination des projets à risque éthique ou biologique inacceptable.

B. A propos des « recommandations relatives aux recherches sur l'embryon humain in vitro »

Nous souscrivons (cf. *Donum vitae*, I, 4, alinéa 1) à la distinction logique des parties 1 et 2 entre le cas des embryons destinés à être transplantés et le cas où cette transplantation « ne peut plus être envisagée » — ce second cas, comme nous l'avons dit, rencontrant notre refus.

1) Embryons destinés à être transplantés

Il s'agit ici d'essais directement cliniques sur lesquels nous n'avons pas d'objection de fond supplémentaire et qui rentrent dans le cadre de l'éthique, déjà développée pour d'autres situations, de l'expérimentation sur des sujets humains ne pouvant donner leur consentement.

a) Nous approuvons les recommandations déontologiques sur les « *essais cliniques à bénéfice individuel potentiel* » : prérequis de données préalables, consentement du couple informé, équipes médicales agréées, à réserver au cas de traitement de l'infertilité.

b) Quant aux essais « *sans bénéfice individuel potentiel* » — plus exactement dont le bénéfice individuel demeure hypothétique —, nous approuvons de même les recommandations du Comité, notamment celle de vigilance spéciale concernant la congélation et son extension clinique. Il en va de même, évidemment pour l'interdiction des recherches « utilisant des technologies invasives de l'embryon et/ou celles qui visent à prédire certaines de ses caractéristiques génétiques, notamment celles relatives à la prédiction de son sexe ou d'anomalies ». Ces dernières ouvrent la porte à l'eugénisme qui, même s'il n'est pas un eugénisme d'État, est à nos yeux tout à fait inacceptable.

2) Embryons non destinés à être transplantés

Ces embryons sont donc destinés à mourir dans une situation qui manifeste les contradictions de la FIVETE : on les a volontairement fait exister,

c'est volontairement qu'on va les supprimer. Mais cette situation ne leur enlève ni leur dignité de base ni leur droit au respect.

L'Avis commence par requérir quatre conditions préalables :

a) « *Épuisement du projet procréatif du couple géniteur* », et consentement éclairé de ce dernier. Condition évidemment nécessaire, mais à nos yeux insuffisante, car le fait pour un être humain de se trouver exclu du projet d'autres êtres à son égard ne change pas sa propre nature.

b) *Bilan sérieux des résultats sur l'animal*. Prérequis nécessaire, dont nous soulignons la nécessité car il est loin d'être obtenu dans l'état actuel de la recherche.

c) *Définition de la finalité de la recherche*.

d) *Limitation à des embryons in vitro aux tout premiers stades de leur développement*. Nous sommes d'accord avec la remarque qui suit :

Il n'apparaît pas justifié, tant d'un point de vue éthique que d'un point de vue scientifique, de fixer de façon générale une date limite au développement *in vitro* des embryons. La durée de quatorze jours préconisée par certains textes ne correspond pas à un indicatif scientifique établi et laisse croire qu'en-deçà de cette limite, l'embryon humain n'est pas une personne humaine potentielle justifiant le respect, mais un simple « matériel » de recherche librement disponible.

La transaction à sept jours souligne la contradiction entre cette position de base et la pression de la demande de la recherche.

Les autres recommandations (2 à 7) sont les suivantes :

— que soit prouvée la nécessité de la recherche,

— que soit assurée l'indépendance entre équipes de recherche et de FIVETE,

— que le projet soit soumis à l'avis du C.C.N.E.,

— que la demande de congélation soit examinée pour approbation,

— que l'application clinique soit soumise à l'avis du C.C.N.E.,

— que les résultats soient publiés.

Nous ne pouvons pas désapprouver ces restrictions.

C. A propos des « recherches soumises à un moratoire »

Les recherches ici visées conduiraient au diagnostic génétique avant transplantation, donc au tri des embryons et, par là, mèneraient à utiliser la FIVETE pour d'autres motifs que l'infécondité. Nous approuvons le Comité quand il souligne le risque de développements eugéniques, déjà manifesté dans la pratique du diagnostic prénatal, et quand il écrit : « Mais éviter d'affronter le problème moral de l'avortement en le contournant par l'usage du diagnostic génétique de l'embryon *in vitro*, avant transplantation, c'est refuser de voir qu'en fait la difficile décision d'avortement nous protège contre la tentation d'un tri génétique des embryons *in vitro*. » Pour l'Église, que l'embryon soit *in vitro* ou *in utero* ne constitue pas une différence essentielle quant à sa nature et au respect qui lui est dû.

Comme le demande l'Avis, le moratoire doit être employé à approfondir la réflexion éthique et à poursuivre les recherches sur l'embryon animal.

Mais, quand ces dernières seront plus concluantes, il nous paraît que le passage à l'humain posera encore la question de base : est-ce seulement sur des critères biologiques, quels qu'ils soient, que l'on peut conclure à la valeur de la vie d'un être humain ? Nous pensons que non. C'est pourquoi nous redoutons que ce moratoire soit en fait seulement dilatoire et nous disons clairement non.

D. A propos des « recherches à interdire »

Le Comité national demande l'interdiction d'abord des recherches visant à une modification artificielle du génome humain transmissible à la descendance. Le risque de faire naître des êtres portant des déficiences graves pour eux ou pour leur descendance est la raison de cette interdiction que nous approuvons. Cela dit, nous aurions tendance, sur ce point, à être moins restrictifs que le C.C.N.E. et à ne pas exclure systématiquement le principe de la thérapie génique (au niveau des gènes), mais il faudrait évidemment en acquérir d'abord la maîtrise sur l'animal, et il ne faut pas se cacher que le passage à l'homme posera de redoutables problèmes d'expérimentation ; cela conduira peut-être à récuser les thérapies géniques, mais pour cette dernière raison et non pas a priori.

L'autre interdiction porte sur « les recherches ayant pour objet la transplantation d'embryons entre l'homme et l'animal ainsi que celles concernant la gestation masculine », ou celles « dont la finalité serait la réalisation d'une gestation complète *in vitro* », et enfin la parthénogénèse. Notre accord est évident.

E. A propos des « recherches sur les ovocytes dits surnuméraires »

Le Comité a eu raison d'ouvrir ce chapitre, car il est clair que la tentative existe de procéder à des interventions expérimentales sur les gamètes, suivies de fécondation *in vitro*. Les recommandations visent d'abord le prélèvement des ovocytes, puis leur fécondation.

1) *Le prélèvement des ovocytes* n'est légitime, déclare le Comité, que dans deux cas :

— au cours d'un programme clinique de FIVETE, et alors doit être requis le « consentement écrit du couple exprimé après une information complète portant notamment sur le nombre d'ovocytes affectés à la recherche » ;

— au cours d'autres interventions médicales, auquel cas il faut le consentement écrit de la femme.

De tels consentements doivent être très spécialement éclairés par une information complète sur la nature et les modalités de la recherche. Il faut acquérir la certitude qu'il ne s'agit en aucun cas de féconder ces ovocytes (cf. 2 ci-après).

2) *La fécondation des ovocytes* dans un but de recherche, écrit l'Avis, ne peut avoir lieu. Le Comité réitère le refus qu'il a exprimé. Cependant, il entr'ouvre aussitôt une porte en déclarant :

Toutefois, on peut envisager, à titre diagnostique, que la fécondation puisse être obtenue avec le sperme du mari (à l'exclusion de tests de fécondation dite croisée). Il appar-

tiendra au couple de décider, en accord avec le médecin, de la réimplantation des embryons ainsi obtenus, de leur destruction, ou de leur don en vue de la recherche, comme s'il s'agissait d'embryons surnuméraires.

Une telle disposition est plus que contestable. Elle semble faire du but diagnostique la légitimation de fécondations qui n'auraient pas pour finalité la naissance d'enfants. Si une telle interprétation est donnée, il faut souligner qu'elle est en contradiction avec l'esprit même de l'ensemble de l'Avis.

LES RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LES CONDITIONS D'AGRÈMENT DES CENTRES DE FIVETE
(Partie IV de l'Avis)

Le Comité reprend et prolonge dans cette dernière partie son avis antérieur (de 1984) demandant que la FIVETE ne puisse être pratiquée que dans des centres agréés. Il précise les conditions générales d'un tel agrément.

Vu l'état en 1986-1987 de la pratique en France et des abus économiques sociaux, familiaux et humains déjà constatés en l'absence de toute réglementation, nous pensons que cette demande, à l'adresse spécialement des pouvoirs publics, est tout à fait légitime et moralement nécessaire. Elle appelle une réponse urgente de la part des autorités médicales et des pouvoirs publics qui doivent les soutenir.

Les conditions d'agrément des centres proposés par l'Avis sont :

- compétence scientifique et médicale reconnue pour le Centre et son personnel ;
- pas de finalité commerciale ; engagement à respecter les principes éthiques reconnus pour la F.I.V. ;
- avis positif donné par le C.C.N.E. pour chacun des centres à créer ou déjà existants ;
- contrôle du fonctionnement ;
- distinction et indépendance entre les équipes de F.I.V. (clinique) et de recherche ;
- information ouverte en permanence sur les activités des centres, contrôle ;
- responsabilité des Conseils scientifiques des institutions de recherche à cet égard ;
- sanctions à prévoir en cas de transgression.

Toutes ces conditions nous paraissent bonnes, du point de vue des règles sociales et professionnelles, tant de la recherche que de la clinique — encore qu'il faille peut-être les préciser à ce dernier égard. Notons que la proposition centrale de l'Avis de n'autoriser la pratique de la FIVETE que dans une perspective de procréation met en relation les équipes cliniques et les équipes de recherche. Les liens mutuels doivent être soigneusement précisés et les responsabilités distinguées de sorte, en particulier, que les besoins de la recherche ne conduisent pas à faire pression sur les personnes en traitement.

Cependant, ces conditions laissent de côté — ce n'est pas l'objet direct du présent Avis — la question des « tiers » apportant un élément biologique étranger au couple patient : cession de gamètes ou d'embryons, prêt d'utérus. Ces questions très graves aux yeux de l'Église ont une dimension autre que médicale mais on ne peut les taire en se cantonnant au champ biomédical. Elles engagent la signification du couple humain, de la filiation, de la famille conjugale, du lignage et de la parenté, pour notre société entière. Les pouvoirs publics ont le devoir de ne pas les esquiver indéfiniment comme s'il s'agissait de questions purement privées, et cela même si elles requièrent une approche pluridisciplinaire et finalement une étude interministérielle avant toute disposition législative. Sur ces autres aspects, eux aussi très délicats, le chapitre III de *Donum vitae* rappelle les valeurs morales que la législation civile doit respecter et sanctionner en cette matière.